

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE du 03 NOV. 2006

approuvant des modifications apportées aux statuts
d'une association reconnue d'utilité publique

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE

Sur le rapport de la secrétaire générale,

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901
modifié pris pour l'exécution de cette loi, notamment son article 13-1 ;

Vu le décret du 9 mai 1951 qui a reconnu comme établissement d'utilité publique l'association dite
« Association Nationale des Visiteurs de Prison » dont le siège est à Paris et l'arrêté du 20 août 1991
ayant modifié en dernier lieu ses statuts, ensemble ces statuts ;

Vu, en date du 28 mars 2004, la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association ;

Vu, en date du 22 mars 2006, l'avis du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative;

Vu, en date du 23 juin 2006, l'avis du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu les nouveaux statuts proposés ;

Vu les pièces établissant la situation financière de l'association ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

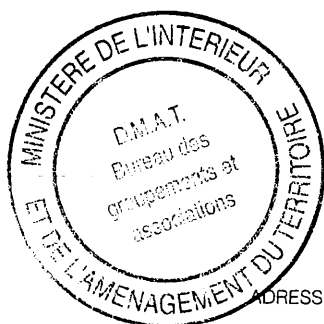
ARRETE :

Article 1^{er}- L'association dite « Association Nationale des Visiteurs de Prison » (ANVP), dont le siège
est à Paris et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 9 mai 1951, est régie désormais par les
statuts annexés au présent arrêté.

Article 2- La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 03 NOV. 2006

POUR AMPLIATION

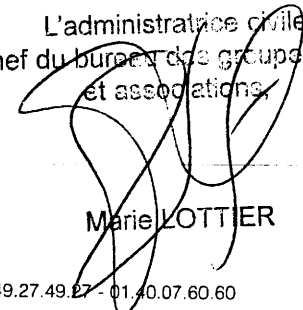


Pour le ministre et par délégation,
le chef de service



Xavier PENEAU

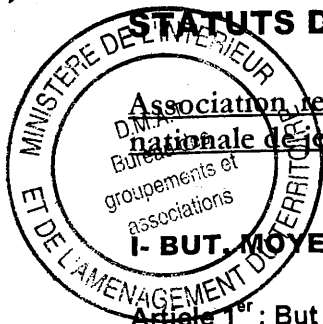
L'administratrice civile
chef du bureau des groupements
et associations,


Marie LOTTIER

373371

Vu à la Section de l'Intérieur

Le 24/10/06



Statuts annexés à l'Arrêté du 03 NOV. 2006

Le Rapporteur

Association reconnue d'utilité publique (décret du 9 mai 1951) et agréée en tant qu'association nationale de jeunesse et d'éducation populaire (arrêté ministériel du 30 avril 2002)

L'administratrice civile
chef du bureau des groupements
et associations,

I- BUT, MOYENS D'ACTION ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} : But

L'Association Nationale des Visiteurs de Prison (ANVP) fondée en décembre 1931 sous le nom « Œuvre de la Visite des Détenus dans les Prisons » (OVDP) a pour but :

- d'aider moralement et matériellement les personnes incarcérées et leurs familles pendant la période de détention ;
- d'aider les personnes détenues à réussir leur réinsertion sociale lors de leur libération.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Paris. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire français par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 2 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les visites régulières faites aux personnes détenues ;
- les aides apportées à cette occasion et après leur libération ;
- les interventions auprès des autorités administratives et judiciaires pour l'amélioration de la situation des personnes incarcérées ;
- les aides apportées aux familles des personnes détenues ;
- les soutiens à la création et à la gestion de centres d'accueil pour les personnes sorties de prison ou pour les familles ;
- la réflexion sur tout sujet concernant les personnes placées sous main de justice en vue d'une amélioration de leur condition ;
- l'organisation, seule ou en coopération avec d'autres mouvements, de manifestations visant à faire connaître le monde pénitentiaire, les effets désocialisants de la prison et les impératifs liés à la réinsertion ;
- l'organisation, seule ou en coopération avec d'autres mouvements, de toutes les actions utiles à la réalisation de son objet ;
- l'adhésion et la participation active à d'autres mouvements et associations poursuivant des buts en harmonie avec son objet ;
- les interventions destinées à mieux faire connaître ses objectifs et à permettre de développer ses actions.

Article 3 : Composition

L'association se compose de :

- membres titulaires : visiteurs agréés par le ministère de la Justice ;
- membres associés : personnes physiques ou morales dont l'activité, à l'intérieur ou à l'extérieur des prisons, s'exerce en harmonie avec l'objet de l'association. L'adhésion d'une personne morale est soumise à l'approbation du conseil d'administration ;
- membres bienfaiteurs qui, par leurs cotisations, contribuent au fonctionnement de l'association.

Le conseil d'administration peut, par décision motivée, refuser l'adhésion d'une personne physique ou morale.

Le montant des cotisations annuelles est fixé par décision de l'assemblée générale ; il peut être différent selon les catégories de membres, ou selon leurs revenus.

Le titre de « membre d'honneur » peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Tout candidat à l'adhésion à l'association devra prendre contact au préalable avec le correspondant, ou, à défaut, le président de section ou le délégué régional.

Les membres souscrivent aux valeurs fondamentales de la *Déontologie du visiteur de prison ANVP*. Les membres visiteurs s'engagent également à respecter les droits et devoirs figurant dans la *Charte du visiteur de prison*.

La qualité de membre de l'association se perd :

1^o par démission ;

2^o par la radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, décidée par le conseil d'administration, avec recours possible à l'assemblée générale. Dans le cas d'une radiation prononcée pour motif grave, le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

13

II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT



Article 4 : L'assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, ainsi que les membres d'honneur.

Chaque personne morale dispose d'une seule voix qui est exprimée par un représentant dûment mandaté.

Un membre empêché de participer à l'assemblée générale peut voter par procuration en donnant mandat, par écrit, à un autre membre, de le représenter et de voter en son nom. Nul ne peut détenir plus de neuf mandats en plus de sa voix.

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association à jour de leur cotisation.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration, et son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Les salariés de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau.

Article 5 : Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil de 15 à 21 membres, élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'assemblée générale. Sur décision du conseil d'administration, ce vote peut se faire par correspondance. Tout membre de l'association, à jour de sa cotisation, est éligible.

Nul ne peut être élu au conseil d'administration s'il a dépassé l'âge limite d'agrément des visiteurs de prison.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles deux fois consécutives. A l'issue de leurs mandats, ils ne pourront être à nouveau élus qu'après un délai de deux années au moins.

Le conseil d'administration peut nommer en son sein des chargés de mission. Il peut créer des commissions de travail.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration doivent être présents ou représentés pour la validité des délibérations. Tout membre du conseil d'administration peut donner par écrit mandat de le représenter à un autre membre sans qu'aucun puisse détenir plus d'un mandat en plus de sa voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal de chaque réunion du conseil d'administration, qui doit être approuvé lors de la réunion suivante.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis, sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale suivante.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

Les membres du conseil d'administration peuvent éventuellement recevoir une rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées, conformément aux dispositions des articles 261-7-1°d et 242 C du Code général des impôts, et sur décision de l'assemblée générale.

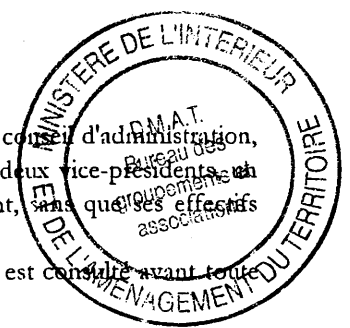
Des remboursements de frais sont possibles. Les modalités de ces remboursements sont fixées par le conseil d'administration ; chaque demande de remboursement doit être accompagnée de pièces justificatives qui font l'objet de vérifications.

13

Article 6 : Le bureau

A l'issue de l'assemblée générale au cours de laquelle il a été procédé au renouvellement partiel du conseil d'administration, celui-ci choisit, parmi ses membres et au scrutin secret, un bureau composé d'un président, un à deux vice-présidents, un secrétaire général, un trésorier, éventuellement un secrétaire général-adjoint et un trésorier-adjoint, sans que les effectifs excèdent le tiers de ceux du conseil.

Le bureau assiste le président dans la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration. Il est consulté avant toute prise de position officielle de l'association.



Article 7 : Le président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions fixées par le règlement intérieur. Le président peut ester en justice ; dans ce cas, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 8 : Délégations régionales, sections, correspondants

Afin de développer l'action locale de l'association, des délégations régionales et sections sans personnalité morale peuvent être créées par décision du conseil d'administration, approuvée par l'assemblée générale et notifiée au préfet du département concerné dans le délai de huitaine.

Les délégations régionales et les sections peuvent gérer des comptes ou livrets d'épargne réservés à leurs propres opérations. L'organisation des délégations régionales et des sections, et leur fonctionnement, s'efforcent de concilier deux objectifs :

- proximité des représentants régionaux et locaux de l'association vis-à-vis des membres ;
- cohérence de l'association et maîtrise globale des dépenses.

Les représentants des délégations régionales et des sections sont donc proposés par les membres de l'association au niveau régional ou local, mais les décisions relatives à leur mandatement sont du ressort du conseil d'administration, suivant des modalités précisées au règlement intérieur.

La création de centres d'accueil devant être gérés par les sections, et les règles de fonctionnement de ces centres, doivent être décidées par le conseil d'administration.

Auprès de chaque établissement pénitentiaire, un correspondant représente l'association et coordonne les activités des membres au niveau local.

III- COMPTES

Article 9 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Chaque délégation régionale et chaque section tient une comptabilité distincte, qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

L'association justifie chaque année, auprès du préfet du département du siège, du ministre de l'Intérieur, du ministre de la Justice, du ministre chargé de la Jeunesse et de l'Education populaire, et de tout organisme financeur qui en ferait la demande, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Article 10 : Dotation et capitaux mobiliers

La dotation comprend :

- 1° une somme de 762,25 euros en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions ci-dessous ;
- 2° les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ;
- 3° les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4° le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
- 5° la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.

Article 11 : Recettes

Les recettes de l'association se composent :

- 1° des cotisations de ses membres ;
- 2° des dons de ses membres, de particuliers ou de personnes morales ;

13